

Le point de vue du magistrat

René Letarte

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

Volume 18, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059086ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059086ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Letarte, R. (1987). Le point de vue du magistrat. *Revue générale de droit*, 18 (1), 59–71. <https://doi.org/10.7202/1059086ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le point de vue du magistrat

RENÉ LETARTE
Juge à la Cour supérieure
du Québec

SOMMAIRE

Introduction	59
I. L'impressionnisme antérieur	61
II. La trilogie	62
III. Le principe de l'indemnisation	63
IV. La perte de capacité de gains	65
V. Les spécialistes et l'actualisation	66
VI. Les dommages non pécuniaires	67
VII. L'impact fiscal	68
VIII. Les éventualités	70
Conclusion.....	70

INTRODUCTION

Pas plus que quiconque, le magistrat ne peut demeurer insensible à la prolifération des recours de droit commun et à la montée en flèche des indemnités accordées par les tribunaux en compensation de blessures corporelles ou de décès.

Si les demandeurs saluent avec joie l'adoption de techniques de calcul susceptibles de fournir plus de précision à l'évaluation du quantum, les défendeurs voient s'installer chez eux un véritable climat de panique : le monde de l'assurance se sent menacé, les primes s'accroissent à un rythme effarant quand les contrats d'assurance sont renouvelés et plusieurs secteurs de l'assurance-responsabilité sont désertés par des sociétés qui, à tort ou à raison, prétendent essayer des pertes de plus en plus considérables.

Le monde professionnel est en émoi : depuis quelques années on s'interroge sur l'assurabilité des médecins dont certains abandonnent

d'importants champs de pratique. Des corporations professionnelles se sentent emprisonnées dans la même camisole de force : la Chambre des notaires a dû hausser ses primes de plus de 50 % depuis la création, en 1981, d'un régime obligatoire ; le Barreau du Québec s'est vu contraint de retarder l'application d'un règlement d'assurance-responsabilité vu le coût élevé des primes exigées par les assureurs, dont deux seulement sur vingt-cinq ont offert un plan de protection. Il en est de même chez les comptables, les courtiers d'assurance, les architectes, les arpenteurs et les ingénieurs. Le monde des corporations municipales et scolaires se voit confronté avec un problème semblable : des hausses d'assurance-responsabilité atteignant parfois 500 % l'amènent à envisager sérieusement un régime d'auto-assurance.

Il n'est pas facile d'évaluer exactement la situation financière de l'assurance, ni d'établir avec une quelconque précision l'impact réel de la multiplication des recours et de la hausse de certaines indemnités sur la tarification des primes. Trop d'autres facteurs peuvent avoir une influence beaucoup plus considérable pour qu'on attache à la réaction de nos tribunaux une importance péremptoire.

Il faut reconnaître cependant que plusieurs facteurs ont contribué à un accroissement spectaculaire du nombre de recours exercés. Notons au passage : un accès aux tribunaux rendu beaucoup plus facile par la *Loi sur l'Aide juridique* ; la loi d'accès à l'information ; l'influence des médias ; les recours collectifs ; la disponibilité d'experts en demande, surtout en matière de responsabilité médicale ; l'introduction dans notre droit des dommages exemplaires ; la possibilité d'obtenir des indemnités beaucoup plus importantes ; l'accélération et la simplification du processus judiciaire.

Or, tous ces facteurs coïncident avec le développement d'un esprit beaucoup plus revendicateur, sans doute aidé en cela par des avocats imbus d'une plus grande conscience sociale ou possédant tout simplement plus de temps libre...

Certaines statistiques concernant la responsabilité médicale¹ permettent de conclure que, de 1970 à 1992, le nombre de recours dirigés contre des professionnels de la santé aura plus que décuplé. Le fait qu'en 1985 le nombre de poursuites contre les médecins soit passé de 125 qu'il était à 250 peut paraître effrayant : ce n'est tout de même pas dramatique, comme le souligne l'éditorial de Jean-Guy Dubuc² si on songe aux quelques 55 millions d'actes médicaux qu'ils posent annuellement.

1. P. GRÉGOIRE, « Canadian Medical Malpractice Crisis », *Canadian Underwriters*, May 1984.

2. *La Presse*, édition du 12 septembre 1986.

Parallèlement, depuis 1978, certaines indemnités forfaitaires se sont approchées dangereusement du million de dollars, pour le dépasser assez allègrement et atteindre sept ans plus tard le record de 6,3 millions, comme ce fut le cas dans l'affaire *MacEarlean c. La Ville de Brampton*³.

Personne ne s'étonne de ce que le responsable d'un délit doive rembourser intégralement les pertes occasionnées à la victime. On admet facilement qu'au siècle de l'ordinateur les tribunaux fassent appel à des techniques modernes d'évaluation. On constate sans broncher que pour éponger les pertes futures à long terme, perte de capacité de gains ou coût des soins, le tribunal devra tenir compte d'implications fiscales, de frais d'administration, comme il devra calculer l'impact de l'inflation pendant la période envisagée.

Par exemple, s'il faut retenir pour l'avenir l'évolution de l'augmentation des paiements que nous avons connue depuis une quarantaine d'années, des dépenses médicales de 30 000 \$ en 1986 représenteront près d'un quart de million dans 30 ans.

Ces prémisses ne sont que peu discutées jusqu'au moment où le tribunal, après avoir considéré l'ensemble des facteurs applicables atteint le chiffre fatidique du million. S'il mentionne que le montant est déterminé sans égard à la capacité de payer du débiteur et sans égard au coût social, on s'inquiète, on s'étonne, on pousse les hauts cris. Et pourtant le rôle du tribunal ne se limite-t-il pas qu'à l'établissement de la valeur réelle de toutes les pertes.

I. L'IMPRESSIONNISME ANTÉRIEUR

Pendant de nombreuses décennies l'évaluation du préjudice a été laissée à une appréciation judiciaire donnant beaucoup de place à l'impressionnisme : il était difficile de retrouver là raisonnement logique basé sur des notions exactes.

Évaluer les dommages-intérêts résultant de la mort équivaut à une tentative de mesurer ce qui n'est pas mesurable [...] c'est dans une large mesure l'exercice de la discrétion et non pas un acte ordinaire de décision⁴.

C'était la période dans laquelle le tribunal d'appel reprochait au juge de première instance d'avoir suggéré pour la détermination de l'indemnité le coût d'une rente viagère égale à la perte de salaire encourue

3. *Michael McErlean c. La ville de Brampton*, Cour suprême de l'Ontario, n° 38495/79.

4. M^e SLATTERY, Q.C., « The Measure of Damages in Civil Actions », *Memorial Meredith Lectures*, 1964, Wilson & Lafleur, p. 71.

par le poursuivant. Il y avait plutôt lieu de retenir ce qui apparaît aujourd'hui comme un aphorisme :

C'est dans leur sagesse et leur expérience de la vie, comme hommes raisonnables, que les jurés sont appelés à trouver quelle est cette somme, en tenant compte de toutes les circonstances du cas qui leur est soumis, savoir la perte de salaire résultant de l'incapacité de travail de la victime, sa situation et son genre de vie, ainsi que les aléas de la vie, maladie, infirmité, chômage et usure par l'effet des années [...] ⁵.

II. LA TRILOGIE

La trilogie de décisions rendues en janvier 1978 par la Cour suprême du Canada représente le coup d'envoi décisif d'une évaluation plus rationnelle. C'était l'aboutissement de trois procès engagés dans trois provinces différentes : Colombie britannique, Alberta et Ontario.

Ce n'est sans doute pas l'effet du hasard qui a voulu que la Cour suprême publiât simultanément les décisions concernant ces affaires et c'est probablement dans la même optique que monsieur le juge Dickson écrivait ⁶, quant aux dommages non pécuniaires :

Il ne devrait pas y avoir de trop grandes disparités dans les indemnités accordées au Canada. Tous les Canadiens, où qu'ils résident, ont droit à une indemnisation à peu près équivalente pour des pertes non pécuniaires semblables. Toute variation dans l'indemnisation doit être fonction du cas particulier de la victime, ce qu'elle a perdu d'agrément de la vie et ce qui peut compenser cette perte, mais cette variation ne doit pas dépendre uniquement de la province dans laquelle elle réside.

La Cour suprême a estimé le temps venu ⁷ :

d'établir les principes de droit applicables en matière d'évaluation des dommages-intérêts dans le cas d'une jeune personne qui souffre d'incapacité totale permanente résultant des blessures qu'elle a subies et qui dépend dorénavant d'autrui pour sa survie.

La Cour suprême a :

tenté de façonner un corps de principes rationnels et conséquents pour aider les tribunaux de première instance à fixer le montant des dommages-intérêts dans le cas de préjudice corporel ⁸.

Plusieurs autres questions ont été examinées dans ces différents arrêts mais elles étaient d'importance secondaire. Il est bien admis que l'examen de ces autres questions dépend largement de la preuve soumise dans chacune des affaires et des conclusions des cours d'instance inférieure. Le développement

5. *Montreal Tramways c. Dupéré*, [1931] B.R. 414 et [1932] R.C.S. 120.

6. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 263.

7. *Id.*, p. 235.

8. *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, p. 630.

complet et la mise au point de ces questions devaient attendre que d'autres occasions se présentent⁹.

Plusieurs chapitres subséquents se sont greffés aux trois affaires de 1978, notamment *Keizer c. Hanna*¹⁰, *Conklin c. Rodney Charles Smith et al*¹¹, *Lewis c. Todd & McClure*¹², *Lindal c. Lindal*¹³ et *Janiak c. Ippolito*¹⁴.

L'ensemble de ces décisions représente une véritable thèse sur l'évaluation des dommages-intérêts, thèse qui réaffirme avec force les principes de l'indemnisation et invite les tribunaux à une plus grande rationalisation. Déjà, en 1966, l'affaire *Jennings*¹⁵ avait déploré le manque d'exactitude dans l'évaluation des sommes forfaitaires. Monsieur le juge Cartwright regrettait que la détermination de l'indemnité s'avérait habituellement une « conjecture au détriment du plaignant ». Le même regret est exprimé dans *Keizer*¹⁶ : « si une erreur est commise en fixant une indemnité, elle le sera probablement au détriment du demandeur ».

La trilogie suggère l'étude de la réclamation sous des postes différents et confirme l'utilité des témoignages d'experts. Elle reconnaît deux types de dommages-intérêts : pécuniaires et non pécuniaires. Les premiers englobent toutes les pertes subies avant le procès, frais médicaux, dépenses diverses, pertes de revenus, etc. et comportent la capitalisation de l'ensemble des pertes futures attribuables à la perte de capacité de gains ou au coût des soins. Par ailleurs, les pertes non pécuniaires englobent les indemnités au titre de souffrances physiques et morales, perte des agréments de la vie, diminution de la longévité, etc.

III. LE PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

On reconnaît chez nous le principe de la compensation tel qu'il a été exprimé par l'auteur français Max LeRoy :

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime aux dépens du responsable dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu [...]. Il s'ensuit que la réparation du

9. *Lewis c. Todd & McClure*, [1982] R.C.S. 694, p. 708.

10. *Keizer c. Hanna*, [1978] 2 R.C.S. 342.

11. *Conklin c. Rodney Charles Smith & al*, [1978] 2 R.C.S. 1107.

12. *Lewis*, *supra*, note 9.

13. *Lindal*, *supra*, note 8.

14. *Janiak c. Ippolito*, [1985] 1 R.C.S. 146.

15. *The Queen c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532.

16. *Keizer*, *supra*, note 10, p. 351.

dommage doit être égale à l'intégrité du préjudice, sans jamais pouvoir la dépasser¹⁷.

Dans les notes de monsieur le juge Dickson, cette notion, appliquée aux soins futurs, s'exprime comme suit :

Il s'agit d'une réclamation pécuniaire pour le montant qui, selon des prévisions raisonnables, sera dépensé pour remettre la partie lésée dans la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas subi le préjudice. Dans un tel cas, la restitution intégrale n'est pas possible. L'argent est un bien piètre substitut pour la santé et le bonheur, mais dans la mesure où il peut être raisonnablement employé pour maintenir ou améliorer la santé mentale ou physique de la victime, il peut à bon droit faire l'objet d'une réclamation¹⁸.

Fondamentalement, l'appréciation du coût des soins futurs apparaît dans la trilogie comme la résultante du respect sacré qu'entretient notre société pour l'être humain. Comme l'exprime *Thornton*¹⁹ :

Le concept actuel veut préserver la dignité de la personne gravement atteinte et l'accepter comme un membre utile de la race humaine qu'il faut aider par tous les moyens à se réintégrer dans la société.

D'autre part, d'*Andrews*²⁰, retenons que la victime n'a aucune obligation de procéder à une réduction de ses dommages ou d'accepter moins que la perte réelle. Sa seule obligation est d'être raisonnable.

L'indemnité ne peut être entière et parfaite. L'indemnité doit être raisonnable et équitable pour les deux parties.

C'est ce raisonnement qui a amené la Cour suprême à opter pour le traitement à domicile retenant comme raisonnables des frais médicaux qui, compte tenu de l'inflation, représenteraient aujourd'hui annuellement de 50 000 \$ à 80 000 \$. D'autre part, le montant de l'indemnité à ce titre n'a rien à voir avec les moyens du défendeur ou avec le coût social... « suivant le premier principe applicable et déterminant, il faut indemniser la victime... »²¹.

Rien ne justifie d'imposer au public la charge de prendre soin de la demanderesse et de lui fournir les nécessités de l'existence [...]»²².

17. *L'évaluation du préjudice corporel*, 6^e édition, Paris, 1974, Librairie Technique, Librairie de la Cour de Cassation.

18. *Andrews, supra*, note 6, p. 241.

19. *Thornton c. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267.

20. *Andrews, supra*, note 6, p. 242.

21. *Lindal, supra*, note 8, p. 635.

22. *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

Quant au caractère raisonnable de la réclamation, l'arrêt *Thornton*²³ précise :

Avant de refuser à un tétraplégique des soins à domicile à cause des frais qui seraient déraisonnables, il faut aller plus loin que l'assertion et le prouver de telle façon que toute personne de bon sens soit amené à dire « c'est du gaspillage, il faut être fou pour faire une telle dépense ».

Ou alors il faudrait prouver que des soins raisonnables peuvent être prodigués dans un environnement approprié à un coût moindre que le montant réclamé par le demandeur.

L'arrêt *Janiak c. Ippolito*²⁴ rappelle d'autre part l'obligation du réclamant de procéder à la mitigation de ses dommages. Rendu invalide par suite d'un accident, l'intimé ne pouvait reprendre son travail : un expert lui suggéra un traitement chirurgical comportant de grandes probabilités de réussite et, dans un tel cas, 100 % de probabilités de guérison et de retour au travail. Refusant l'opération, il est demeuré invalide et sans emploi.

La Cour suprême du Canada a refusé le remboursement des sommes qui auraient pu être évitées par l'utilisation de mesures raisonnables de sa part. Pour en arriver à l'évaluation de cette situation, le juge devra tenir compte du risque de l'intervention, de la gravité des conséquences du refus et des avantages susceptibles d'être apportés.

IV. LA PERTE DE CAPACITÉ DE GAINS

La perte de revenus futurs est assimilée à la perte d'un capital possédé immédiatement avant l'accident et susceptible de permettre au demandeur de gagner sa vie.

La Cour suprême a procédé de différentes façons à l'évaluation de la perte de capacité de gains. Ainsi, dans *Andrews*, elle a interprété la preuve à partir du salaire qu'il devait toucher à compter de janvier 1973. Dans *Thornton*, une admission réglait le problème alors que, quant à la jeune Teno qui était âgée de quatre ans et demi, faute de meilleurs critères, elle a fixé son traitement futur à 150 % du seuil de la pauvreté. Vu son jeune âge, elle a écarté la probabilité qu'elle se dirige dans le secteur de l'enseignement comme l'avait fait sa mère.

Le cas *Conklin* nous amène par ailleurs à une évaluation *in concreto* d'une perte d'intégrité physique importante mais moins grave que celle des victimes de la trilogie. L'amputation de la jambe gauche du demandeur l'empêchait de devenir pilote commercial, de sorte que sa

23. *Thornton, supra*, note 19, p. 281.

24. *Janiak, supra*, note 14.

carrière en a fait un prothésiste, à un traitement représentant une perte de quatre à six mille dollars annuellement. C'est sur la base de cette perte probable de revenus par référence à la carrière abandonnée que l'indemnité a été déterminée.

Dans le cas de décès, la perte de capacité de gains deviendra pour la personne à charge, la perte nette de soutien : l'épouse et les enfants pourront alors réclamer la valeur actualisée des sommes nettes que le défunt aurait consacrées chaque année à leur entretien²⁵.

Une fois établis les paramètres retenus par le tribunal, la détermination des dommages pécuniaires ne devient qu'exercice mathématique sujet aux opinions des experts, actuaires, économistes, etc.

V. LES SPÉCIALISTES ET L'ACTUALISATION

L'utilisation de ces spécialistes représente une des importantes suggestions de la trilogie, malgré les réserves exprimées²⁶.

Même si l'exactitude apparente des estimations établies à l'aide des méthodes actuarielles modernes est illusoire, puisqu'un actuaire fonde ses calculs non sur la réalité mais sur des probabilités [...] il nous faudra recourir aux calculs d'actuaires qui représentent dans ce contexte la meilleure méthode d'évaluation.

Il faut être conscient de la fragilité, dans un cas précis, d'un raisonnement basé sur des statistiques dont la valeur dépend essentiellement de l'importance de l'échantillonnage. À défaut de meilleure preuve cependant il semble qu'il puisse s'agir là du résultat le moins imprécis.

Actualiser ou capitaliser la valeur présente de paiements futurs, c'est déterminer le capital qui, placé à un taux donné, pour une période établie, permettra de produire un revenu correspondant à ces paiements, capital qui s'éteindra progressivement mais complètement pendant la période envisagée. Pour déterminer le facteur d'actualisation, l'expert tiendra donc compte du moment des versements, de leur fréquence, du taux d'actualisation et de la durée de la période envisagée.

La détermination du taux d'actualisation représente un des éléments les plus importants de l'établissement de la valeur présente d'une rente, d'autant plus que ce taux devra être un taux réel correspondant à la différence entre le taux de rendement et le taux d'accroissement des paiements pendant la période.

25. *Keizer, supra*, note 10, p. 342.

26. *Andrews, supra*, note 6, p. 236.

La trilogie a utilisé un taux réel de rendement de 7 %, notant cependant que dans l'avenir ce taux pourrait varier en fonction de la preuve soumise, selon le témoignage des experts au procès²⁷, et cela à défaut d'une loi prescrivant un taux particulier.

Monsieur le juge Dickson prédisait alors une éventuelle uniformité qui jusqu'à un certain point maintenant se dégage non seulement de plusieurs arrêts mais de certaines réglementations. Ainsi, quelques provinces canadiennes, la Colombie britannique, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, ont fixé le taux d'actualisation à environ 3 %.

Par ailleurs, une abondante jurisprudence retient ce taux au Québec : *Provencher c. Adressograph-Multigraph*²⁸, *Langevin Construction c. Pagaro*²⁹, *Lignes aériennes du Canadien Pacifique Limitée c. Gendron*³⁰, *Dugal c. Procureur général du Québec*³¹, taux qui correspond aussi aux conclusions retenues par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Pfeiffer*³².

VI. LES DOMMAGES NON PÉCUNIAIRES

Malgré que la trilogie se soit référée à des victimes différemment affectées, la Cour suprême a accordé à chacune d'elles un montant de 100 000 \$ représentant le plafond susceptible d'être octroyé au chapitre des dommages non pécuniaires, à moins de circonstances particulières.

Il ne saurait être question, soulignent les arrêts, de voir là le prix de la douleur : l'octroi de cette somme veut remplir une fonction bien précise, celle de permettre la substitution pour la victime de plaisirs ou d'aménités susceptibles de lui faire accepter plus facilement son état.

L'arrêt *Lindal* nous a rappelé que le montant maximum a été fixé précisément dans le but d'éviter un coût social exorbitant comme la situation s'est présentée chez nos voisins du Sud. Ce montant cependant devra être ajusté en fonction de l'érosion de la valeur d'achat du dollar.

Dans la logique d'un concept fonctionnel pour la compensation non pécuniaire, il semblerait que le blessé inconscient, non souffrant, pour qui rien de positif ne peut être fait, n'aurait droit à aucune compensation.

27. *Lewis, supra*, note 9, p. 711.

28. *Louise Provencher c. Adressograph-Multigraph*, C.A. Mtl 500-09-000249-847, jugement du 8 mai 1985.

29. *Émilien Langevin c. Construction Pagaro inc. & al*, C.A.Q. 200-09-000609-823, jugement du 3 juillet 1986.

30. *Lignes aériennes du Canadien Pacifique limitée c. Gendron*, [1983] C.A. 596.

31. *Louis-Marcel Dugal c. Procureur général du Québec*, C.A.Q. 200-09-000358-793, jugement du 15 octobre 1982.

32. *Jones & Laughlin Steel Corp. c. Howard E. Pfeifer*, jugement du 15 juin 1983, Cour suprême des États-Unis, 103 S.C.T. 2541.

Monsieur le juge Dickson, dans *Lindal*, rappelait que les membres de la Commission Pearson, en Angleterre, ont recommandé qu'un demandeur en état permanent d'inconscience ne reçoive aucune compensation pour pertes non pécuniaires, car l'indemnité ne pourrait avoir aucune utilité.

La Cour suprême ne, me semble pas avoir poussé son raisonnement aussi loin, puisque l'arrêt *Lindal*³³ souligne qu'il est « raisonnable que les indemnités pour pertes pécuniaires qui ne remplissent pas cette fonction soient modérées ».

Elle semble reprendre ainsi d'une façon plus tempérée cependant l'énoncé de monsieur le juge Cartwright dans *Jennings*³⁴ voulant que « les dommages pour pertes des aménités de la vie ne doivent pas être réduits en raison du fait que le blessé est inconscient ou ignorant de sa condition ».

Il m'apparaît donc que la règle retenant une vocation fonctionnelle à la compensation pour pertes non pécuniaires n'a plus, depuis *Lindal*, le degré d'absolu que l'on avait peut-être retenu de la trilogie et que, dans certains cas, l'on puisse presque attacher un certain prix à la douleur. Nous ne sommes peut-être pas loin ici des dommages exemplaires susceptibles d'être accordés au Québec, en vertu de l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁵ dans le cas d'atteintes illicites et volontaires aux biens d'un individu. L'avenir nous éclairera sans doute davantage.

VII. L'IMPACT FISCAL

L'impact du fisc sur les revenus générés par une forte indemnité peut représenter une véritable tragédie. Suivant une étude faite par la maison d'actuaire-conseils Hébert LeHouillier et associés, à partir d'un cas hypothétique, dans le cas d'un jeune homme de 20 ans, dont la perte salariale représenterait 20 000 \$ et le coût des soins futurs 30 000 \$ par année, il a été établi que si aucun redressement n'était ajouté pour contrer les impôts, le fonds octroyé serait complètement épuisé 15 ans trop tôt.

L'évolution du fonds veut que pendant les premières années, les paiements étant inférieurs aux revenus, il s'accroît petit à petit d'un montant considérable de revenus assujettis aux paliers supérieurs d'imposition. L'augmentation graduelle des paiements les fera atteindre le niveau des revenus pour voir ensuite le capital fondre à un rythme accéléré.

33. *Lindal, supra*, note 8, p. 340.

34. *Jennings, supra*, note 15, p. 542.

35. L.R.Q., chap. C-12.

En effet, pour équilibrer le budget, il faudra chaque année puiser des portions de capital rendues de plus en plus importantes par l'accroissement des paiements. Chaque dollar ainsi payé en impôt écartera du but premier de l'indemnisation, la restitution intégrale.

Le problème de l'impôt n'était pas la principale préoccupation de la trilogie; c'était bien au contraire affaire d'importance secondaire dont l'examen ultérieur dépendrait largement de la preuve soumise et des conclusions des cours d'instances inférieures³⁶.

Il est vrai que dans *Teno* aucun redressement n'a été accordé. Monsieur le juge Spence a tenu compte de ce que le capital reçu n'était pas imposable, qu'il en serait de même des revenus générés par ce fonds jusqu'à l'âge de 21 ans de la victime, et que les frais médicaux seraient déductibles. Tout cela, écrivait-il, ramenait à des proportions mineures le problème de la fiscalité. Ces circonstances, jointes à l'incertitude de l'évolution des tarifs fiscaux, semblent avoir été déterminantes.

L'arrêt *Jennings*³⁷, de même qu'*Andrews*, permettent cependant de conclure que l'évaluation de la perte de la capacité de gains doit se faire sans tenir compte des déductions d'impôt. Par ailleurs, dans *Keizer c. Hanna*³⁸, c'est à partir du revenu net affecté aux dépendants, déduction faite donc des impôts et du coût de l'emploi, que la réclamation de la veuve a été établie. Après avoir noté que l'indemnité devait être réduite quelque peu pour tenir compte des éventualités³⁸, monsieur le juge Dickson notait qu'en revanche... « on doit prévoir une somme plus élevée, si on veut parvenir à la somme nécessaire après impôt ».

C'était là, il me semble, accepter le principe du redressement pour fins fiscales, même si de fait dans cette affaire *Keizer c. Hanna*³⁹, il n'y a pas eu de tel redressement. Il faut dire que pour l'épouse et une personne à charge un revenu annuel de 7 000 \$ ne pouvait s'associer qu'à des implications fiscales minimales.

Si l'on retient donc que le but primordial de l'indemnisation passe par la garantie d'un niveau approprié de soins et que l'on constate que les implications fiscales nous écartent de cet objectif, il semble que le redressement pour fins fiscales doive représenter une conséquence directe de l'accident.

Il en est de même des frais de gestion, compte tenu de l'importance des sommes octroyées, comme le signale l'arrêt *Teno*⁴⁰.

36. *Keizer, supra*, note 10, p. 342.

37. *Jennings, supra*, note 15, p. 543.

38. *Keizer, supra*, note 10, p. 342.

39. *Id.*, p. 353.

40. *Teno, supra*, note 22, p. 328.

VIII. LES ÉVENTUALITÉS

Tout cela représente un montant global considérable, sujet à des diminutions de peu d'importance relatives aux éventualités. Si, dans le passé, un pourcentage d'environ 20 % était presque automatiquement soustrait de l'indemnité, la situation est devenue très différente. Toute cette question, nous dit la Cour suprême, regorge de difficultés particulières, et s'il faut tenir compte de certains aléas négatifs, il faut admettre que la vie réserve parfois des moments plus roses que ceux qui avaient été prévus. Les perspectives de pertes d'emploi sont assez largement compensées par l'assurance-chômage, les maladies ou les accidents sont souvent contrés dans les conventions collectives par des programmes d'assurance qui couvrent la majeure partie des pertes. On ne peut, par ailleurs, ignorer les promotions et toute amélioration possible du statut d'un travailleur.

La trilogie nous invitera donc à la prudence, à l'analyse de la preuve, à l'étude de statistiques spécifiques plutôt qu'à de vagues conjectures généralement favorables à l'auteur du délit. Là aussi, ce sera affaire de preuve et non pas d'impressions.

CONCLUSION

La trilogie aura marqué le monde de la responsabilité, invité à une prolifération de recours et pavé la voie à des indemnités qui parfois font frémir. Aura-t-elle pour autant réglé le problème? La Cour suprême ne le croit pas et souligne avec justesse l'illogisme d'un système qui astreint les tribunaux à l'octroi d'un montant forfaitaire unique sans révision possible.

Tout en établissant des règles d'évaluation permettant un degré de certitude accru, la Cour suprême n'a pas caché ses inquiétudes.

Monsieur le juge Dickson, dans *Andrews*⁴¹, écrivait :

La question des dommages-intérêts pour préjudice corporel a grand besoin d'une réforme législative. Trop de temps et d'argent sont dépensés à la détermination de la faute et à l'estimation des dommages-intérêts. Il est troublant de constater que les victimes ne pouvant établir la faute restent sans indemnisation. En outre, lorsqu'une indemnité est versée, il est illogique d'être astreint à un régime de paiements forfaitaires et définitifs.

Quand le magistrat réalise que les sommes qu'il doit octroyer sont parfois plus que doublées pour tenir compte des impôts, des frais de gestion et d'un taux de rendement minime, et qu'au surplus certaines statistiques lui apprennent que dans cinq ans, pour toutes sortes de

41. *Andrews, supra*, note 6, p. 237.

raisons, neuf bénéficiaires sur dix se retrouveront sans le sou, il s'inquiète de l'impact réel des jugements auxquels il donne tant de lui-même, même si comme tel il n'a pas à se préoccuper du résultat de ses décisions.

Comme d'autres citoyens, il souhaite que des systèmes mieux adaptés puissent être étudiés, qu'on puisse envisager chez nous certaines des solutions mises de l'avant dans d'autres sociétés, se rappelant que si notre système de responsabilité a fait ses preuves, il a peut-être aujourd'hui d'autres choses à prouver.

Vous lui permettez d'espérer que l'avenir de l'indemnisation amène un meilleur équilibre entre les parties, une meilleure protection aux victimes tout en respectant les droits légitimes de la partie responsable. C'est le vœu qu'il formule à l'aube de ce colloque.

ADDENDA NOTE DE L'AUTEUR

Depuis la présentation de ce texte (17 octobre 1986), certaines décisions ont précisé les principes applicables aux frais de gestion et aux redressements pour impôt.

Ainsi dans l'affaire *Lebrun*⁴², une décision majoritaire de la Cour d'appel du Québec a refusé les frais de gestion accordés à un majeur dont les facultés mentales sont demeurées intactes alors que dans l'affaire *Bouliane*⁴³, elle a réduit à 100 000 \$ l'indemnité accordée de ce chef à une mineure que l'accident avait rendue incapable de gérer adéquatement les fonds octroyés.

L'arrêt *Lebrun* a aussi amputé le capital accordé des sommes relatives à l'impôt compte tenu notamment de l'incertitude des implications fiscales futures. Monsieur le juge Pierre Michaud a aussi rejeté la notion de redressement fiscal dans l'affaire *Lécuyer*⁴⁴.

42. *Québec Téléphone c. Lebrun*, C.A.Q. 200-09-000521-846, le 21 octobre 1986.

43. *Drouin & Lanoix c. Nadine Bouliane*, C.A.Q. 200-09-000267-846, le 6 juillet 1987.

44. *Lécuyer c. Quail et Centre de Ski St-Sauveur*, C.S. Terrebonne 700-05-001674-831, le 6 avril 1987.